20260089

COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION, STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de Fons-Outre-Gardon,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,
Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux (NOR : DEVP1518201A),
Considérant la demande en date du 07/09/2026 par laquelle La Cocina Franco représentée par Madame Mélissa FRANCO, domiciliée 2 rue de la Condamine à FONS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'inauguration de son restaurant.
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 12 septembre 2026 à 18H00 et le 13 septembre 2026 1H00, la rue de la Condamine sera fermée à la circulation, à hauteur du n° 8 (angle de la rue haute) jusqu'au n°2 (place du 8 mai), à l'endroit du chantier occupant le domaine public. Le stationnement y sera également interdit.
Article 2 : Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible. De plus, il appartient au demandeur de prendre toutes dispositions nécessaires pour causer le moins de gêne possible aux riverains.
Article 3 : Le cas échéant, les intervenants de l'entreprise sont réputés respecter leur obligation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux.

Article 4 : Le cas échéant, en vertu des articles précités et visés du Code l'environnement, il appartient au demandeur de procéder notamment aux déclarations, préalable de travaux et d'intention de commencement des travaux, et de signaler tout dommage causé à un ouvrage auprès de son exploitant, sous peine de sanctions.
Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.
Article 6 : Le cas échéant, aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu d'enlever la signalisation de chantier ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux ou autres, et de remettre en l'état initial les chaussées (Avec enrobés à froid puis à chaud), trottoirs, fossés, accotement, talus ou autres. Préalablement aux travaux, il peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire, auprès de la commune. L'entreprise ne pourra se prévaloir par la suite de vices cachés. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état.
Article 7 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).
Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.
Article 10 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le 10/09/2026

Maryse GIANNACCINI
Le Maire